

OBJET :
PORTANT DELEGATION
A M. FRANCK MARTIGNIERE
CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04/06/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune, de confier à M. Franck MARTIGNIERE, Conseiller Municipal, certaines délégations de fonctions et de signature

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du **04/03/2025**, il est donné délégation à **M. Franck MARTIGNIERE**, conseiller municipal pour intervenir dans le domaine de **l'urbanisme**.

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en mon nom et sous mon contrôle, M. Franck MARTIGNIERE, conseiller municipal, est délégué à l'urbanisme et assurera en nos lieu et place et conjointement avec nous les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme, en tenant particulièrement en compte de l'intégration dans les sites des demandes, au regard de l'architecture mais aussi des expériences nouvelles liées à l'environnement, aux nouvelles énergies, aux constantes évolutions, des modes de déplacements, de façon à ce que les habitants puissent vivre dans un cadre harmonieux, respectueux de la nature avec un climat social apaisé.

Il aura pour ambition de préserver le cadre de vie (respect de la loi montagne, loi SRU, loi APER) lors des réunions urbanisme, des rendez-vous avec les habitants ou des représentations de la commune et devra se tenir informé de l'évolution de l'urbanisme et des lois modificatives

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à M. Franck MARTIGNIERE, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1 ci-dessus. La signature de M. Franck MARTIGNIERE devra être précédée de la formule « par délégation du Maire », en cas d'empêchement de ce dernier et après concertation avec M. Benoit COLIN.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, le directeur général des services et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet
- M. Franck MARTIGNIERE, conseiller municipal
- M. le Trésorier de Thonon les Bains
- Archives de la Mairie de Saint-Paul-en-Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 4 mars 2025

Le Maire
Bruno GILLET



Franck MARTIGNIERE

Date et signature